UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

# Notice spécifique de la mesure « Systèmes polyculture-élevage d'herbivores "dominante élevage" – Maintien » « PC_GATI_SPM1 »

# du territoire « Entre Plaine et Gâtine »

Campagne 2020

**Pour toutes informations, contacter la structure animatrice de la mesure :**

Structure : **Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres**
Personne (facultatif) :
Adresse : **Chemin des ruralies – BP80004 – 79231 PRAHECQ Cedex**
Téléphone : **05 49 77 15 15**
Mail : **accueil@deux-sevres.chambagri.fr**

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif est de maintenir l'élevage, favorable au maintien des surfaces enherbées et des infrastructures bocagères où il est présent, et d'aider les exploitants à s'orienter vers une plus grande autonomie fourragère et des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Le bénéfice environnemental de cette mesure est de limiter le risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées en grandes cultures notamment, de restaurer des surfaces en herbe et de maintenir les linéaires de haies et les arbres isolés associés.

Au niveau biodiversité, les surfaces en herbe, riches en insectes et micromammifères constituent des sources d'alimentation pour les chauves-souris et les oiseaux. L'implantation de prairies et la diminution des produits phytosanitaires et des intrants participent à l'amélioration de la qualité de l'eau pour les espèces aquatiques et la préservation des habitats d'intérêt communautaire.

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : SPE_01

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 110,94 € par ha/an engagé** vous sera versée pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE PC_GATI_SPM1

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PC_GATI_SPM1 ».

**Condition spécifique locale :** Le diagnostic réalisé avant le dépôt de votre demande d'engagement initiale (2015) reste valable pour la prolongation. Pour toute information complémentaire à ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

**Conditions spécifiques liées à SPE_01:**

-L'exploitation est éligible dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- L'activité d'élevage pendant l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores doit être maintenue. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

-Une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales est ouverte simultanément sur le territoire. Par conséquent, votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 35% (PC) l'année de votre demande.. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

**En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le diagnostic du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.**

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « PC_GATI_SPM1» les surfaces de votre exploitation suivantes :

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :
SPE_01
L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

-Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.
Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 35 % (PCl'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_GATI_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations du cahier des charges SPE_01 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins **10** UGB herbivores | Comptage des animaux | Registre d'élevage | Définitive | Principale | Totale |
| Interdiction de retournement* des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds (y compris le drainage). Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principale | Totale |
| Respect d'une part minimale de surface en herbe 65% de la SAU | Néant | Néant | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |
| Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé** de **22%** dans la surface fourragère*** à | Calcul de l'équivalent en surface de maïs | Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |

*Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

**Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < X% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

*** La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

| Obligations du cahier des charges SPE_01 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés*de :<br>- 800 kg/UGB bovine ou équine<br>- 1000 kg/UGB ovine<br>- 1600 kg/UGB caprine | Documentaire | Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)** | Réversible | Principale | Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé |
| Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires<br>Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires***<br>Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides »<br>Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils**** |
| Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole | Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires | Réversible | Secondaire | Totale |
| Appui technique sur la gestion de l'azote***** | Vérification de l'existence de l'attestation | Attestation de prestation | Réversible | Secondaire | Totale |

*Concentrés : - tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

**Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

***La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

****L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

*****Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement. **En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, cette obligation, dès lors qu'elle a effectivement été remplie lors du contrat initial, est considérée comme remplie l'année de la prolongation**.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC

**Effectifs animaux**

| Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes : | | |
|---|---|---|
| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans= 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |
| Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC. | | |

## Indicateur de fréquence de traitement (IFT)

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées :

**Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.**

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, les objectifs de réduction de l'année 5 du contrat initial sont à respecter.

| **IFT de référence**<br><br>A respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées |
|---|
| IFT Herbicides : **1.20** |
| IFT Hors Herbicides : **1.60** |

| IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées | | **IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées | | **IFT hors herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | exprimé en % de l'IFT de référence | exprimé en valeur | exprimé en % de l'IFT de référence | exprimé en valeur |
| Année 2 | IFT Année 2 | 80% | **1.00** | 70% | **1.20** |
| Année 3 | Moyenne IFT Année 2 et 3 | 75% | **0.9** | 65% | **1.10** |
| Année 4 | Moyenne IFT Année 2,3 et 4 | 70% | **0.9** | 60% | **1.00** |
| Année 5 | Moyenne IFT Année 3,4 et 5<br>Ou<br>IFT Année 5 | 60% en moyenne<br>ou<br>60% sur l'année 5 | **0.8** | 50% en moyenne<br>ou<br>50% sur l'année 5 | **0.8** |

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

*IFT parcelle=IFT traitement 1 + IFT traitement 2+ …+ IFT traitement n*

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Pour calculer les IFT de votre exploitation, vous pouvez utiliser la calculette en ligne homologuée par l'Etat : https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

**Sélection de la dose de référence**

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

**Produits de biocontrôle :** Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Modalités de contrôle de l'IFT :

**ATTENTION** : Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur les prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée

Remarque : Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare) ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) date (s) de récolte.

**Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés **au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez-vous adresser à l'opérateur du territoire dont les coordonnées sont indiquées page 1.

## Définitions :

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surface en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - Les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté). Les surfaces déclarées à la PAC avec le code LUD ne sont pas retenues comme des surfaces fourragères à l'exception des surfaces destinées à la production de foin de luzerne sous réserve que vous puissiez justifier d'un contrat avec un transformateur dans lequel vous restez propriétaire de la luzerne et que cette dernière revienne sur l'exploitation sous forme de foin.
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

**Gestion des demandes d'engagement complémentaire**

Vous avez la possibilité de demander à engager de nouvelles surfaces dans cette mesure système uniquement dans le cas où cette demande est concomitante à une augmentation de la SAU égale ou supérieure à 25 %. Un nouvel engagement sera alors possible sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion et des financeurs de la mesure, et du fait que la mesure concernée soit ouverte à la souscription l'année de la demande.
Dans ce cas, l'ensemble des surfaces concernées (nouveaux éléments et éléments déjà engagés) est réengagé pour cinq ans. Les critères d'éligibilité ainsi que les obligations du cahier des charges doivent être respectés pendant la durée de l'engagement par ailleurs. En cas de non-respect, le régime de sanction en vigueur s'applique.